



VU  
**LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,**  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications (la *Loi*)

ET

DANS L'AFFAIRE DE  
LA RÉVOCATION DE  
L'ATTRIBUTION DE CERTAINS POUVOIRS ET FONCTIONS À  
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)

ET

DE LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS ET FONCTIONS  
DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE À  
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DES INVESTISSEMENTS (OCRI)

**ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET FONCTIONS RELATIFS À L'INSCRIPTION**  
(Paragraphe 41(2) et 41(3) de la *Loi*)

**ATTENDU QUE :**

1. L'OCRI a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM).
2. Par une ordonnance rendue le 20 octobre 2022 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Commission a reconnu l'OCRI à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi* (**ordonnance de reconnaissance**), dans sa version modifiée et reformulée du 1<sup>er</sup> juin 2023.
3. En vertu de l'article 40 de la *Loi*, la Commission a accepté la renonciation volontaire à la reconnaissance de l'OCRCVM et de l'ACFM en tant qu'organismes d'autoréglementation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
4. Conformément aux conditions de l'ordonnance de reconnaissance, l'OCRI doit agir dans l'intérêt public en réglementant les activités et les normes de pratique et de conduite des courtiers en placement et des courtiers fonds commun de placement, notamment en établissant des règles en ce qui a trait aux courtiers membres et en administrant et en surveillant le respect des règles applicables et de la législation canadienne sur les valeurs mobilières par les membres et les autres personnes relevant de sa compétence.
5. En vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi*, avec l'approbation de la Commission, la directrice générale peut déléguer à un organisme d'autoréglementation reconnu des pouvoirs et des fonctions que lui confèrent la partie 4 de la *Loi* ou les règlements s'y rapportant, sous réserve des modalités qu'elle estime appropriées.
6. En vertu du paragraphe 41(3) de la *Loi*, la Commission ou, avec l'approbation de celle-ci, la directrice générale peut révoquer en tout temps une délégation de pouvoirs et fonctions faite en vertu du paragraphe 41(1) ou 41(2) de la *Loi*.
7. Le 28 avril 2015, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi*, la directrice générale, avec l'approbation de la Commission, a attribué à l'OCRCVM certains pouvoirs et fonctions incombant à la directrice générale en ce qui concerne l'inscription de personnes étant autorisées comme membres de l'OCRCVM et des

demandes d'inscription présentées par des personnes souhaitant être autorisées comme membres de l'OCRCVM, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 (**Attribution de pouvoirs et fonctions à l'OCRCVM**).

8. La Commission estime souhaitable de révoquer l'attribution de pouvoirs et fonctions à l'OCRCVM et de déléguer des pouvoirs et fonctions de la directrice générale à l'OCRI en ce qui a trait à l'inscription des sociétés, en vertu des dispositions législatives sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, dans les catégories des courtiers en placement et des courtiers en fonds commun de placement ainsi qu'en ce qui a trait à l'inscription et au statut de personnes agissant au nom de sociétés inscrites dans les catégories susmentionnées, sous réserve de certaines modalités (**Délégation**).
9. L'exercice par l'OCRI des pouvoirs et des fonctions délégués sera assujéti à un cadre amélioré de surveillance continue par la Commission.
10. La Commission et la directrice générale continueront d'exercer concurremment les pouvoirs et fonctions délégués et, en cas de conflit entre l'exercice par l'OCRI d'un pouvoir ou d'une fonction en vertu de l'ordonnance de délégation et l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction par la Commission ou la directrice générale, l'autorité de la Commission et de la directrice générale prévaudra.
11. L'OCRI reconnaît que la Commission doit fournir des services aux personnes et sociétés candidates et inscrites du Nouveau-Brunswick dans les deux langues officielles, y compris les services liés à l'exercice des pouvoirs et des fonctions délégués par la présente ordonnance de délégation en matière d'inscription.

#### **EN CONSÉQUENCE :**

1. En vertu du paragraphe 41(3) de la *Loi*, la Commission révoque l'attribution de pouvoirs et de fonctions à l'OCRCVM.
2. En vertu du paragraphe 41(2), la directrice générale, avec l'approbation de la Commission, délègue à l'OCRCVM les pouvoirs et les fonctions de la directrice générale en vertu :
  - (a) de la partie 4 (Inscription) de la *Loi*, y compris l'autorisation d'accomplir tout acte dont la directrice générale exige ou permet l'accomplissement aux termes de cette partie de la *Loi* relativement à des sociétés, conformément aux dispositions législatives sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, dans les catégories des courtiers en placement et des courtiers en fonds commun de placement et en ce qui a trait aux personnes autorisées, notamment délivrer des inscriptions, assortir des inscriptions de conditions, rétablir des inscriptions et accepter les renonciations à l'inscription, selon les conditions énoncées à l'annexe A;
  - (b) des articles 11.9 et 11.10 de la *Norme canadienne 31-03 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (NC 31-103)*, mais seulement à l'égard des avis devant être donnés par :
    - (i) les sociétés inscrites dans les catégories des courtiers en placement et des courtiers en fonds commun de placement;
    - (ii) les personnes inscrites dans les catégories :
      1. des représentants de courtiers inscrits en placement et de courtiers en fonds commun de placement;
      2. des personnes désignées responsables de courtiers inscrits en placement et de courtiers en fonds commun de placement; ou
      3. des chefs de la conformité de courtiers inscrits en placement et de courtiers en fonds commun de placement;

(c) de l'article 15.1 de la NC 31-103, mais seulement en ce qui concerne les dispenses des obligations mentionnées aux articles 3.3, 3.5 et 3.6, qui s'appliquent à une personne tenue d'être inscrite dans les catégories de représentants et de chefs de la conformité pour agir au nom d'une société inscrite à titre de courtier en fonds commun de placement (**Fonctions déléguées**).

3. La délégation est assujettie à la condition que l'OCRI reste reconnu par la Commission comme un organisme d'autoréglementation et conforme aux conditions générales énoncées à l'annexe A de l'ordonnance de délégation.
4. La présente délégation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 19 mars 2025.

« L'originale signé par »

---

To-Linh Huynh  
Directrice générale des valeurs mobilières

## ANNEXE A

### CONDITIONS GÉNÉRALES

1. L'OCRI doit exercer les fonctions déléguées dans l'intérêt public, conformément aux exigences connexes de la *Loi*, y compris celles énoncées à l'article 48 de la *Loi*, ainsi qu'aux conditions de l'ordonnance de reconnaissance.
2. L'OCRI doit établir et maintenir des exigences relativement à l'inscription des sociétés et des personnes en vertu de l'ordonnance de délégation qui tiennent compte de la compétence, de l'intégrité et de la solvabilité de celles-ci.
3. L'OCRI doit s'assurer qu'il conservera une capacité suffisante pour exercer efficacement des fonctions déléguées, y compris des ressources financières, technologiques et humaines suffisantes.
4. L'OCRI doit établir des normes de service pour l'exercice des fonctions déléguées qui soient jugées satisfaisantes par la directrice générale. Ces normes de service doivent être établies d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2025.
5. L'OCRI doit publier les normes de service établies ainsi que les résultats témoignant du respect de ces normes tous les trois mois.
6. L'OCRI doit établir des politiques et des procédures écrites, sous une forme jugée satisfaisante par la directrice générale, en ce qui concerne l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées.
7. L'OCRI doit fournir à la directrice générale un préavis dans un délai raisonnable, par écrit, quant à toute modification importante proposée aux politiques et procédures établies en vertu de l'article 6, et il doit s'abstenir de mettre en œuvre des modifications proposées tant que la directrice générale ne l'a pas avisé du fait qu'elle n'a pas d'autres questions ou commentaires à formuler.
8. L'OCRI doit fournir à la directrice générale un préavis dans un délai raisonnable, par écrit, quant à toute question relative à l'inscription d'une société lorsque, de son avis, une demande ou une soumission soulève des questions importantes ou nouvelles, et il doit s'abstenir de prendre une décision finale dans l'affaire tant que la directrice générale ne l'a pas avisé du fait qu'elle n'a pas d'autres questions ou commentaires à formuler.
9. Aux fins de l'article 8, on entend entre autres par « questions importantes ou nouvelles » toute question qui :
  - a. soulève un enjeu n'ayant pas été traité, résolu ou mentionné auparavant dans le même contexte;
  - b. peut avoir une importante incidence sur :
    - i. l'interprétation des règles applicables ou des dispositions législatives sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, y compris quant à l'obligation d'inscription, à l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller et à l'aptitude à l'inscription;
    - ii. les demandes d'inscription;
    - iii. les demandes de dispense;
    - iv. les participants au marché, y compris les membres, les personnes autorisées, le personnel des membres et d'autres sociétés et personnes inscrites;
    - v. les investisseurs ou la protection de ceux-ci;
    - vi. la structure du marché;
    - vii. les pratiques du marché ou les normes de l'industrie;
    - viii. l'application de la réglementation;

- c. peut influencer sur l'élaboration de politiques ou de règles; ou
  - d. concerne un nouveau modèle de gestion, un instrument financier, un service, un produit, une technologie ou une innovation.
10. L'OCRI doit fournir à la directrice générale d'autres rapports, documents, renseignements et données dans un format et d'une manière acceptables en ce qui concerne l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées, et ce, à la demande la directrice générale ou de son personnel.
  11. L'OCRI doit mettre en place un processus de vérification des antécédents dans le cadre de sa procédure décisionnelle en matière d'inscription, conformément à l'ordonnance de délégation.
  12. L'OCRI soumettra à la directrice générale tout renseignement et tout rapport que celle-ci lui demandera, et ce, dans un format et à une fréquence acceptables, y compris les analyses de risque, les calendriers d'examen et les comptes rendus pour ses membres ayant des activités au Nouveau-Brunswick ainsi que les rapports opérationnels et améliorés sur les mesures réglementaires et les activités d'inscription de l'OCRI.
  13. L'OCRI fournira des services dans les deux langues officielles aux sociétés et personnes candidates et inscrites au Nouveau-Brunswick.

